



CALENDRIER DE L'AVENT

Droit social



22



Marie-Véronique Lumeau
mvlumeau@woogassocies.com
Tel : 01 44 69 25 50

JOUR N°22 : ARRÊT MALADIE ET CONCURRENCE : LA LIMITÉ À NE PAS FRANCHIR

Un salarié est en arrêt maladie. Pendant cette période, il contacte un client de son employeur pour lui proposer ses services... en tant que sous-traitant. Le client refuse et informe l'employeur, qui le licencie pour faute grave. Le salarié conteste : selon lui, il préparait simplement une future activité, censée débuter après la rupture de son contrat.

Question du jour : *un salarié en arrêt maladie peut-il proposer ses services à un client de l'employeur... s'il affirme que ce serait pour "après" son départ ?*

La réponse de la Cour : NON !



La Cour rappelle que :

- l'**obligation de loyauté** s'applique pendant **toute la durée du contrat**, même en arrêt maladie ;
- proposer à un client de l'employeur une prestation couvrant des activités similaires = **acte de concurrence**, même si elle n'a pas encore eu lieu ;
- l'argument "c'était pour après" ne tient pas :
 - la proposition est **antérieure** à toute procédure de rupture,
 - le salarié n'avait **jamais** exprimé une intention de partir.

Conclusion : manquement caractérisé à la loyauté, rendant impossible le maintien du salarié.

Le + de l'avocat : pour éviter tout risque, sécurisez vos procédures internes et sensibilisez vos équipes : la moindre approche d'un client par un salarié en arrêt peut constituer un manquement grave et entraîner un contentieux lourd.

